



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Monsieur François BAUSCH
Ministre du Développement durable

L-2938 Luxembourg

N/réf. : 161/2016 – DD/LL

Luxembourg, le 17 octobre 2016

Concerne : Projet de loi ayant pour objet

- A) la sécurité du tramway ;
- B) de modifier
 - a) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
 - b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ;
 - c) la loi modifiée du 30 avril 2008 portant a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques, b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et transports maritimes et des chenins de fer et
 - d) l'article L.215-1 du Code du travail.

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Monsieur le ministre,

Par lettre du 20 juillet 2016, le projet de loi et son projet de règlement grand-ducal sous rubrique ont été soumis à l'avis de la Chambre des salariés.

En ce qui concerne le système relatif aux prérequis médicaux et psychologiques en vue de l'obtention de la licence des futurs conducteurs de tramway, notre Chambre professionnelle constate avec satisfaction que ledit projet de loi s'aligne sur les dispositions applicables aux conducteurs de train en confiant (en vertu de l'article 2, point 61 combiné à l'article 72 du projet examiné) à l'Administration des chemins de fer le soin de réaliser lesdits examens relatifs aux conditions d'aptitudes physiques et psychologiques par le recours à des médecins et psychologues reconnus par cette Administration.

Notre Chambre constate néanmoins une différence de régime en ce qui concerne la formation à l'habilitation, alors que les compétences professionnelles et les capacités de mise en œuvre en vue de l'habilitation sont acquises pour les conducteurs de train dans le cadre d'une formation dispensée par des examinateurs reconnus du Centre de formation accrédité, alors que les futurs conducteurs de tramway auront une formation à l'habilitation dispensée et sanctionnée par un formateur désigné par l'employeur (art 76 du projet de loi). Dans un souci d'impartialité, la CSL préconiserait un alignement desdits régimes, permettant de garantir également aux conducteurs de tram l'intervention d'un organisme formateur indépendant, faisant intervenir des examinateurs reconnus.

Pour le surplus, la Chambre des salariés approuve les projets de loi et de règlement grand-ducal en cause.

Elle insiste toutefois d'être saisie pour avis sur tous les projets de texte à venir concernant le domaine du tramway et qui touchent aux intérêts des salariés y employés.

Veuillez agréer, Monsieur de ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

